

Assurance de Protection Juridique

Document d'information normalisé sur le produit d'assurance

Matmut Protection Juridique, Entreprise d'assurance française régie par le Code des Assurances, ayant reçu agrément par arrêté du 1er octobre 1999 pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17 (Protection Juridique) mentionnée à l'article R.321-1 du Code des Assurances. Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré, n° 423 499 391 RCS Rouen. **Siège social** : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat collectif de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-Homes »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La garantie de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-Homes » est acquise à l'assuré dans le cadre d'un contrat collectif souscrit par la Fédération Française de Camping et de Caravanning auprès de **Matmut Protection Juridique**. Ce contrat peut permettre la prise en charge par l'assureur des frais de procédure en cas de litige ou différend opposant l'assuré à un tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les litiges ou différends dont la garantie est systématiquement prévue concernent :

- ✓ **la consommation** : achat, vente, location, réparation, récupération de biens mobiliers, de matériels, d'un véhicule terrestre habitable ou d'une habitation de loisirs destinés à la pratique du camping caravaning, contrat loisirs, séjour dans un camping
- ✓ **la défense pénale** : infraction pénale involontaire à la réglementation relative à la pratique du camping caravaning
- ✓ **la circulation** : infraction pénale involontaire commise dans le cadre d'un accident de la circulation

Les services systématiquement prévus :

Mise en œuvre des démarches nécessaires pour régler le litige ou le différend à l'amiable

Si nécessaire, participation aux honoraires de l'avocat et aux frais de la procédure judiciaire dans la limite des montants garantis

Les honoraires et frais garantis varient selon la phase amiable ou contentieuse du litige et figurent à la notice d'information du contrat. Ils ne peuvent être supérieurs à un plafond : 25 000 € TTC



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les litiges ou différends garantis sont limitativement énumérés à la notice d'information du contrat collectif



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions concernent les litiges ou différends :

- ! dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré antérieurement à son adhésion au contrat collectif de Protection Juridique
- ! résultant d'actes volontaires commis ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité
- ! résultant de la guerre civile ou étrangère
- ! résultant de la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer au respect d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle
- ! opposant l'assuré à une entreprise d'assurance ou d'assistance
- ! mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré
- ! portant sur des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger

Les principales restrictions :

- ! Le seuil de déclenchement de la garantie de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-Homes » est de :
 - 150 € HT à l'amiable
 - 760 € HT devant les tribunaux et Cours d'appel
 - 3 000 € HT devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat



Dans quel pays l'assuré est-il couvert ?

- ✓ France et le reste du monde en cas de déplacement non professionnel effectué dans le cadre de la vie privée pendant les six premiers mois de ce déplacement.



Quelles sont les obligations de l'assuré ?

Le souscripteur doit :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur sur la fiche conseil de nature à permettre à l'assureur d'apprécier le risque, sous peine de nullité du contrat.

En cours de contrat

- Déclarer par fichier les effectifs bénéficiaires selon les modalités indiquées au contrat collectif.
- Déclarer toutes modifications aux réponses fournies sur la fiche conseil.

À la souscription du contrat et en cours de contrat

- Régler la cotisation aux dates indiquées au contrat collectif, sous peine de résiliation de ce dernier.

L'assuré doit :

Dès qu'il a connaissance d'un litige ou différend et sous peine de non garantie

- Déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais indiqués à la notice d'information valant Conditions Générales.
- Communiquer à l'assureur l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.
- Informer l'assureur de l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.



Quand l'assuré doit-il payer et comment ?

La cotisation relative à la garantie de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-Homes » est réglée par le souscripteur du contrat collectif, à réception de l'appel de cotisation émis trimestriellement ou annuellement par **Matmut Protection Juridique**.

Le règlement de la cotisation peut se faire par chèque ou virement bancaire.



A quel moment le contrat commence-t-il et à quel moment prend-il fin ?

Le contrat collectif souscrit par la personne morale auprès de **Matmut Protection Juridique** est conclu pour une première période d'un an, éventuellement proratisée en fonction de sa date d'effet. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La garantie de Protection Juridique « Vie des Campeurs Caravaniers Camping-Caristes Utilisateurs de Mobil-Homes » est acquise à l'assuré pour les litiges ou différends survenant :

- pendant la durée de son adhésion au contrat collectif,

et

- pendant la durée du contrat collectif liant la personne morale à **Matmut Protection Juridique**.



Comment l'assuré peut-il résilier le contrat ?

Le contrat collectif peut être résilié à l'initiative du souscripteur, notamment à son échéance annuelle fixée au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de deux mois.